



PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Unité Départementale du Morbihan

Lorient, le 10 février 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : **Installations classées pour la protection de l'environnement.**
Société GUERBET à LANESTER.
Action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

P. Jointe : Projet d'arrêté complémentaire.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique, présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. S'agissant de la société GUERBET, il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 21 décembre 2011 complété le 3 septembre 2012, 12 novembre 2013 et 5 mars 2015.

I. INTRODUCTION

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

Cette action nationale pluri-annuelle du ministère s'inscrit dans le plan national d'action 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.



Selon la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021, il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de 2021 à 2033 selon les substances identifiées dans les SDAGE :

- pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE 2016-2021,
- et pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'un **programme d'actions** pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

L'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement donne les Normes de Qualité Environnementales (NQE) à prendre en compte à compter du 22 décembre 2015.

III. EXAMEN DU RAPPORT DE SURVEILLANCE INITIALE

En application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2009, la société GUERBET a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de surveillance initiale pour un ensemble de 67 substances, en date du 21 décembre 2011. Suite aux observations de l'inspection des installations classées, le rapport a été complété le 3 septembre 2012, 12 novembre 2013 et le 5 mars 2015.

Trois points de rejet sont concernés :

- le rejet, au ruisseau du Plessis, des eaux issues de l'incinérateur (point dit « UNTEL »),
- le rejet, au ruisseau du Plessis, des eaux issues du bassin d'eaux pluviales,
- le rejet au réseau communal des autres eaux usées du site (filière de prétraitement biologique).

1. Recevabilité du rapport de surveillance initiale

L'examen du rapport de surveillance initiale complété de la société GUERBET a été réalisé selon les critères fixés par la réglementation en vigueur.

Le respect du contenu minimal du rapport de surveillance initiale, imposé dans l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009, a été vérifié pour juger de sa recevabilité.

Après compléments, le rapport de surveillance initiale est recevable.

2. Substances à maintenir en surveillance pérenne

A- Rappel de la réglementation

▪ Les substances à maintenir en **surveillance pérenne** à l'issue de la surveillance initiale sont celles répondant à l'un des critères suivants :

– **critère « seuil »** : le flux journalier moyen émis majoré avec son incertitude est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 (*valeur fixée à 200 g/j pour les métaux zinc, cuivre et chrome évoqués dans le présent rapport*). Il s'agit du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont,

– **critère « milieu »** :

la concentration moyenne de la substance est supérieure à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale) (uniquement pour les rejets directs en cours d'eau)

ET

le flux journalier moyen émis majoré avec son incertitude est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE) (uniquement pour les rejets directs en cours d'eau).

Ces critères sont issus de la circulaire du 27 avril 2011 concernant l'action RSDE. Le critère milieu a été fixé de manière homogène au niveau de la Bretagne, en relation avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, en tenant compte des critères cités dans la circulaire du 27 avril 2011 et des données disponibles sur l'état du milieu.

B- Synthèse pour l'établissement GUERBET

a – Bassin d'eaux pluviales et rejet des eaux issues de l'incinérateur (UNTEL)

Comme les rejets du bassin d'eaux pluviales et de l'incinérateur vont dans le même milieu (le ruisseau du Plessis), leurs flux ont été additionnés.

Les substances à maintenir en surveillance pérenne, en regardant les critères de façon cumulée, sont les suivantes :

Chrome, Cuivre et Zinc: ces substances remplissent les deux conditions du critère « milieu » détaillé au point A ci-dessus.

			Valeur mesurée	Critère milieu	Flux calculé	Critère milieu	Critère seuil	Surveillance pérenne
rejet	milieu	substance	Cm maj (µg/L)	10*NQE (µg/L)	Fjm maj (g/j)	10 % Fjm admi (g/j)	FjA (g/j)	
Rejet eaux issues UNTEL	Ruisseau du Plessis	Zinc	206 > 78		10,33 > 4,38		200	oui
		Cuivre	82 > 14		4,104 > 0,786		200	oui
		Chrome	497 > 34		24,9 > 1,909		200	oui
Rejet bassin eaux pluviales	Ruisseau du Plessis	Zinc	655 > 78		139,8 > 4,38		200	oui
		Cuivre	15,31 > 14		3,268 > 0,786		200	oui
		Chrome	23,25 < 34		4,96 > 1,909		200	oui

où :

- Cm maj est la concentration moyenne majorée de son incertitude (µg/L)

- Fjm maj est le flux journalier moyen émis majoré de son incertitude (g/j)

- FjA est la valeur seuil donnée par la note du 27 avril 2011 pour la surveillance pérenne (g/j)

b – Rejet vers station d'épuration communale de Lanester

Considérant que ce rejet ne s'effectue pas directement au milieu mais dans le réseau des eaux usées communales, seul le premier critère de maintien en surveillance pérenne (critère « seuil ») est ici pris en compte. Seule une substance remplit ce critère :

Zinc : le dépassement du seuil de 200 g/j était dû à l'apport des eaux usées de la Ville de Lanester incorporées en amont du lit bactérien, pouvant être assimilées à des eaux amont au sens de la circulaire du 27 avril 2011. Aussi nous ne proposons pas le maintien du zinc en surveillance pérenne, d'autant plus que depuis la réalisation de la campagne de surveillance initiale, les effluents de GUERBET ne sont plus mélangés à des eaux communales avant traitement interne (lit bactérien remplacé par nouvelle filière biologique avec ultrafiltration et nanofiltration opérationnelle depuis 2014).

3. Substances pour lesquelles un programme d'actions doit être mis en place

A- Rappel de la réglementation

- La note du 27 avril 2011 (DGPR) prévoit qu'un **programme d'actions** est obligatoire pour les substances dont les valeurs des flux journaliers émis seraient supérieurs aux valeurs de la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note précitée (*valeur fixée à 500 g/j pour les métaux zinc, cuivre et chrome évoqués dans le présent rapport*).

Pour les substances dont les flux d'émission évalués dans le rapport de surveillance initiale dépassent ces valeurs seuils, l'exploitant doit donc impérativement engager une réflexion approfondie et, le cas échéant, des investigations poussées sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions. Il sera demandé à l'exploitant de proposer et remettre un programme d'actions (trame du programme d'action imposé par la note ministérielle du 27 avril 2011).

En sus des substances dont les émissions dépassent les seuils de la colonne B du tableau de l'annexe 2, devront figurer dans ce programme d'actions toutes les substances dangereuses dont l'ajout aura été effectué par les services de l'inspection en considération d'impacts locaux .

En Bretagne, les substances devant faire l'objet d'un programme d'actions sont celles qui :

- ont un flux journalier moyen émis minoré de son incertitude supérieur à la valeur de la colonne B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (valeur fixée à 500 g/j pour les métaux Zinc, Cuivre et chrome),
- **ou** ont un flux journalier moyen émis minoré par son incertitude supérieur à 100% du flux journalier moyen admissible (*point à examiner dans le cas où le rejet se fait au milieu naturel*)

B- Synthèse pour l'établissement GUERBET

Dans le cas de GUERBET, les substances devant faire l'objet d'un tel programme d'actions sont celles émises vers le ruisseau du Plessis par l'incinérateur et par le bassin d'eaux pluviales, et dont le cumul des flux est supérieur au flux admissible par le milieu (NQE x QMNA₅), même en tenant compte de l'incertitude sur les mesures.

Au vu des critères RSDE et des résultats de la surveillance initiale, **seul le chrome est concerné avec un flux journalier moyen émis de 29,86 g/j pour un flux journalier moyen admissible de 19,09 g/j.**

L'exploitant nous a indiqué qu'il a d'ores et déjà engagé des études sur les moyens qui permettraient de réduire les concentrations en chrome dans le rejet UNTEL.

S'agissant du flux de zinc émis au niveau du rejet du bassin d'avaries qui reçoit des eaux pluviales en temps normal (et qui a également une fonction de bassin de confinement en cas de rejet accidentel), qui conditionnerait à lui seul un programme d'action (139,8 g/j > 100 % flux journalier moyen admissible de 43,8 g/j), ce programme d'action n'est pas prescrit car l'enrichissement en

zinc des eaux pluviales provient des réseaux de collecte (gouttières notamment), son émission n'étant pas liée aux procédés.

La circulaire du 27 avril 2011 explicite le contenu de ce programme d'actions et elle fournit une trame qui peut être suivie pour son élaboration. En particulier, les substances pour lesquelles des actions de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place devront faire l'objet d'une étude technico-économique permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

IV. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉE

Au vu des éléments développés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose que soit notifié à la société GUERBET un arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, afin de lui prescrire la surveillance pérenne et le programme d'actions tel que synthétisé dans le tableau ci-dessous :

	<i>Type de rejet</i>	<i>Maintien en surveillance pérenne</i>	<i>Programme d'actions</i>
Sortie Filière biologique	Station d'épuration communale	/	/
Bassin d'eaux pluviales	Ruisseau du Plessis. Volume de 5617 m ³ /j correspondant au cumul du QMNA5 de 1382 m ³ /j du ruisseau du Plessis	Chrome Cuivre Zinc	
UNTEL	et des débits journaliers moyens rejetés de façon permanente par les STEP de CAUDAN et LANESTER	Chrome Cuivre Zinc	Chrome

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport. Il devra être soumis à l'avis du CODERST.

Le projet d'arrêté a été préalablement transmis à la société GUERBET.